



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 juin 2013

Soixante-septième session  
Point 146 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 mai 2013

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/67/858)]

### **67/261. Rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section VI de sa résolution 65/289 du 30 juin 2011,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe consultatif de haut niveau créé par la résolution 65/289 de l'Assemblée générale pour examiner les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et les questions connexes<sup>1</sup>, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Groupe consultatif de haut niveau<sup>1</sup> et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe consultatif de haut niveau<sup>2</sup> ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup> ;

3. *Approuve* les conclusions et recommandations qui sont résumées dans la section IV du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et prie le Secrétaire général de les appliquer, conformément aux dispositions des sections I et II de la présente résolution ;

<sup>1</sup> A/C.5/67/10.

<sup>2</sup> A/67/713.

<sup>3</sup> A/67/749.



## I

### Relève des contingents

4. *Note* que l'établissement d'une périodicité normale pour la relève des contingents n'empiète pas sur le pouvoir des pays fournisseurs de décider de la fréquence de la relève des unités qu'ils déploient dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies ;

5. *Décide* que si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné en fait la demande et sous réserve que sa contribution représente (au 31 décembre 2012) moins de 3 pour cent du personnel des contingents déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les unités actuellement déployées dont la fréquence de relève est inférieure à 12 mois seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau et pourront maintenir leur système de relève en l'état jusqu'au 30 juin 2015 ;

6. *Décide également* que les forces navales seront dispensées d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau si le pays fournisseur de contingents dont elles dépendent en fait la demande ;

7. *Rappelle* que, comme le Groupe consultatif de haut niveau l'a indiqué brièvement à l'alinéa *b* du paragraphe 108 de son rapport, le Secrétaire général peut déterminer que la situation et les besoins opérationnels exigent que la période entre deux relèves soit inférieure à 12 mois et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la conclusion de la deuxième partie de la reprise de sa soixante-septième session et après avoir examiné les observations reçues des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'autres États Membres, notamment sur les moyens de surmonter les difficultés d'ordre juridique, un rapport énonçant les critères sur lesquels il se fondera pour prendre cette décision ;

## II

### Matériel majeur manquant ou défectueux

8. *Rappelle* que la grande majorité du personnel de maintien de la paix s'acquitte de ses fonctions avec zèle et professionnalisme, supportant épreuves et dangers au nom de la paix ;

9. *Note* que chaque unité déployée peut être régie par un mémorandum d'accord distinct si le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police dont elle dépend en fait la demande ;

10. *Souligne* que l'évaluation du matériel appartenant au contingent et des conséquences de son état sur la capacité de l'unité de s'acquitter de ses tâches doit se faire unité par unité ;

11. *Rappelle* les paragraphes 11 à 14 du rapport du Secrétaire général et prie le Secrétaire général d'appliquer la recommandation figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 108 du rapport du Groupe consultatif de haut niveau, compte tenu des considérations suivantes :

*a)* Aucune réduction ne sera appliquée tant qu'il n'y aura pas eu deux rapports trimestriels consécutifs insatisfaisants sur la vérification du matériel appartenant au contingent et, en tout état de cause, avant le 31 octobre 2013, de sorte que les pays fournisseurs aient le temps de remédier à d'éventuels problèmes ;

b) Aucune réduction ne sera appliquée si du matériel majeur manque ou ne fonctionne pas pour des raisons que le Secrétariat estime indépendantes de la volonté du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police ;

c) Aucune réduction ne sera appliquée si des véhicules manquent ou ne fonctionnent pas, sauf si plus de 10 pour cent des véhicules visés dans les mémorandums d'accord correspondants sont concernés ;

d) En tout état de cause, la réduction appliquée au titre du matériel qui manque ou ne fonctionne pas ne dépassera pas 35 pour cent des montants dus pour une unité donnée ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'informer rapidement, par écrit, les missions permanentes des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police concernés s'il s'avère que le matériel prévu par un mémorandum d'accord manque ou ne fonctionne pas, en décrivant le matériel en question et en précisant à quel contingent il appartient, afin que les pays fournisseurs puissent faire le nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations à cet égard.

*76<sup>e</sup> séance plénière  
10 mai 2013*